

ventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; toutes expéditions maritimes, tout achat ou vente d'agres, appareils et avitaillements; tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse aventure; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage; tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce. (Liège, 29 avril 1838; Bruxelles, 22 mai 1819).

41.—*L'assurance à prime* contre l'incendie, étant de la même nature que l'assurance maritime, est réputée acte de commerce. 8 avril, 1828. Voyez opin. con. Grün et Joliat, *Traité des Assurances Terrestres*, pag. 294.—Et Quesnault, *Assur. Terrestres*, pag. 312.—Dalloz avait d'abord émis une opinion contraire, qu'après nouvel examen il a cru devoir abandonner.—Dalloz, 216.—Il en est autrement des *Assurances Mutuelles* contre les incendies; ces assurances ne pourront en aucun cas, procurer du bénéfice aux assureurs.—Dalloz, No. 217.

ACTES RÉPUTÉS COMMERCIAUX A CAUSE DE LA QUALITÉ DE LA PERSONNE.

42.—Certains actes, non commerciaux par leur nature, sont réputés tels parcequ'ils émanent de commerçants, et sont présumés fait par le commerce, à moins de preuve contraire.

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, sont réputées actes de commerce, par cela seul qu'elles sont intervenues entre commerçants (c. com. 631).—L'art. 638 consacre la même règle en décidant que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée.—Malgré ces expressions de l'art. 631, *entre négociants*, etc., il n'est pas nécessaire que les deux parties soient commerçantes. Seulement si une seule l'est, elle peut-être poursui-